

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE141

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 62 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots:

« du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs »,

les mots:

« des producteurs réunis, les magasins de producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs, de groupements de producteurs, de coopératives agricoles ou d'artisans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans remettre en cause le fondement des magasins de producteurs ainsi défini, cet amendement vise à en ajuster la définition.

Tout en garantissant une parfaite transparence pour le consommateur et en tenant écartés les produits issus de grossistes et de la grande distribution, il apparaît en effet nécessaire d'autoriser les magasins de producteurs à s'approvisionner également :

- auprès de groupements de producteurs ou de coopératives agricoles (maraîchage, vins, fromages, etc...). Ces productions agricoles sont très souvent présentes dans les points de vente collectifs et permettent de garantir une offre constante dans des rayons principaux des magasins.

- auprès d'artisans alimentaires : boulangers, pâtisseries, brasseurs, etc., ils représentent un vrai complément de gamme dans les magasins de producteurs et permettent de valoriser des matières premières et savoirs-faire locaux.

- auprès d'artisans d'art.

Cette ouverture vise à consolider la structure économique des magasins de producteurs qui participent pleinement au développement et à la dynamique des territoires, à la revalorisation des métiers d'agriculteur et de transformateur local et à la création d'emploi, tout en garantissant au consommateur une transparence totale sur la provenance des produits proposés.

L'amendement propose enfin, en intégrant ces ajustements, de préciser la rédaction de l'article pour lever toute ambiguïté sur l'origine des produits.